

[TRADUCTION]

Citation : LB c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2023 TSS 337

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une demande de permission de faire appel

Partie demanderesse: L. B.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 25 novembre 2022

(GP-21-2581)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 22 mars 2023

Numéro de dossier : AD-23-101

Décision

[1] Je refuse d'accorder la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Voici pourquoi.

Aperçu

- [2] L. B. (requérante) reçoit à la fois une pension de retraite et une pension de survivant.
- [3] L'historique de l'appel de la requérante est long¹. À l'heure actuelle, la requérante demande la permission de faire appel de la décision rendue par la division générale le 25 novembre 2022. Elle continue de soutenir que le ministre de l'Emploi et du Développement social a mal calculé ses prestations.
- [4] Dans sa décision, la division générale tire les deux conclusions suivantes :
 - La requérante n'a pas démontré qu'il est plus probable qu'improbable qu'il y a une erreur dans les calculs du ministre concernant sa pension de retraite. La division générale a examiné en détail les principales préoccupations de la requérante au sujet de l'utilisation du « facteur d'indexation » dans le calcul et les a finalement rejetées parce qu'elles n'étaient pas conformes au Régime de pensions du Canada. La division générale a rejeté l'utilisation du facteur d'indexation dans le document du 17 décembre 2012 parce que l'origine du chiffre utilisé n'était pas expliquée et que les calculs dans la lettre n'avaient aucun sens².
 - La requérante n'a pas démontré qu'il est plus probable qu'improbable qu'il y a une erreur dans le calcul du montant combiné des prestations de retraite et des prestations de survivant. Encore une fois, la division générale a rejeté l'utilisation des chiffres du document du 17 décembre 2012, car l'origine de ces chiffres

-

¹ Cet historique est exposé aux paragraphes 4 à 14 de la décision de la division générale, dans le document ADN01A du dossier d'appel.

² Voir les paragraphes 52 à 58 de la décision de la division générale.

n'était pas expliquée et n'était pas conforme au *Régime de pensions du Canada*³.

Questions en litige

- [5] Voici les questions en litige dans le présent appel :
 - a) La requérante a-t-elle démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis une erreur qui justifierait d'accorder la permission de faire appel?
 - b) La requérante a-t-elle présenté des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale et qui justifieraient d'accorder la permission de faire appel?

Je n'accorde pas à la requérante la permission de faire appel

- [6] Je peux accorder à la requérante la permission de faire appel si sa demande soulève une cause défendable selon laquelle la division générale a commis l'une des erreurs suivantes :
 - elle n'a pas offert un processus équitable;
 - elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
 - elle a mal interprété ou appliqué la loi;
 - elle s'est trompée sur les faits⁴.
- [7] Je peux également donner à la requérante la permission de faire appel si sa demande contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale⁵.

³ Voir les paragraphes 59 à 63 de la décision de la division générale.

⁴ Voir les articles 58.1(a) et 58.1(b) de la *Loi sur* le *ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir l'article 58.1(c) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social.

4

Aucune cause défendable

- [8] La requérante n'a soulevé aucun argument défendable selon lequel la division générale aurait commis une erreur dont je peux tenir compte. Par conséquent, je ne peux pas accorder la permission de faire appel.
- [9] Devant la division générale, le ministre s'est appuyé sur l'affidavit d'un haut fonctionnaire législatif responsable des politiques et la législation relatives au Régime de pensions du Canada. L'affidavit a été fourni à l'appui du calcul de la pension de retraite de la requérante. Celle-ci a contesté ce calcul, mais elle n'a pas réussi à convaincre la division générale que le calcul était erroné. Il me semble que la requérante tente maintenant de plaider de nouveau sa cause. Elle affirme maintenant qu'une erreur de calcul différente a une incidence sur son appel. La requérante a fourni un tout nouveau calcul pour sa pension combinée. Elle soutient maintenant que les documents sur lesquels elle s'est fondée auparavant et les calculs du ministre sont erronés. Cependant, même avec les chiffres que la requérante fournit pour le calcul, elle affirme que le facteur d'indexation du Régime de pensions du Canada sur lequel elle s'est appuyée à la division générale était sûrement exact⁶.
- [10] Je suis d'avis que la requérante n'a soulevé aucun argument défendable dans la présente affaire. Son argument selon lequel un calcul différent s'applique repose toujours sur les chiffres d'indexation que la division générale a rejetés⁷. La requérante n'a pas présenté d'argument sur ce qui, dans la conclusion de la division générale concernant ce chiffre d'indexation, constitue soit une erreur de fait, soit une erreur de droit, soit une erreur mixte de fait et de droit.
- [11] Comme la requérante n'a pas soulevé d'argument défendable et n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve, je dois refuser la permission de faire appel⁸.

⁶ Voir la page 7 du document ADN1, aux paragraphes 23 et 25.

⁷ Voir les paragraphes 54 à 58 de la décision de la division générale.

⁸ Dans la mesure où la requérante a soulevé de nouvelles erreurs de calcul, il s'agit d'un nouvel argument, mais pas de nouveaux éléments de preuve au sens de l'article 58.1(c) de la *Loi sur* le *ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Conclusion

[12] J'ai refusé d'accorder la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar Membre de la division d'appel